

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Jean de Gardonnenque¹ (Gard)

Cahier des plaintes et doléances de la ville et communauté de Saint-Jean de Gardonnenque, en conséquence de la convocation aux États généraux.

Article 1^{er}. Le premier vœu que la ville et communauté de Saint-Jean de Gardonnenque exprime, en conséquence des lettres de convocation aux États généraux du royaume, a pour objet le succès des efforts constante du meilleur des monarques pour la régénération et la prospérité durable de la monarchie, comme pour la gloire et le solide bonheur du monarque. Et comme les sentiments du plus profond respect et de la plus complète fidélité se joignent dans nos cœurs à ceux de l'amour le plus véhément et de la plus parfaite gratitude, notre communauté demande avec la plus grande confiance que le premier acte de l'Assemblée nationale soit consacré à décerner à Louis XVI le titre de Bienfaisant.

2. Cette ville et communauté, convaincue que la régénération de la monarchie ne serait qu'une illusion sans la régénération de ses parties constitutives, demande avec instance la suppression totale de la constitution municipale des États de Languedoc, et une constitution nouvelle, représentative élective et libre, comme celle des États généraux eux-mêmes et celle qui a été accordée au Dauphiné, ainsi qu'elle a été unanimement demandée au Roi par les trois ordres réunis de la province toute entière et avec les modifications qui peuvent lui convenir ;

3. L'extension de cette réformation sur les assiettes diocésaines, et même sur les conseils politiques de toutes les communautés, de manière que leur organisation soit établie sur les mêmes bases de représentation, d'élection, de liberté, et que, dans une entière indépendance des ordres les uns à l'égard des autres, des moindres communautés jusqu'aux États généraux, les suffrages soient recueillis par tête et non par ordre, surtout, et à toujours, pour tout ce qui concerne l'administration économique ;

4. Le retour périodique des États généraux du royaume, réservé, assuré et garanti par une loi revêtue de tous les caractères d'une loi constitutive et fondamentale, et par l'octroi de l'impôt à temps déterminé ; comme pour cinq ans ;

5. L'établissement d'une commission intermédiaire, représentative des États généraux ;

6. L'affranchissement absolu du royaume envers toute puissance étrangère quelconque de toute espèce de tribut, de quelque manière qu'il soit déguisé, comme l'annate, par exemple, et le renouvellement à cet effet, et surtout la plus exacte exécution de l'ordonnance de Charles IX à Orléans, en janvier 1560, art. 2 ;

7. La faculté à tous les citoyens de se rédimier de toute redevance seigneuriale, à un prix modéré et proportionnel à la redevance ;

8. L'abolition totale et absolue des restes du régime féodal, tant en ce qu'il asservit les propriétés foncières, qu'en ce qu'il choque personnellement les droits de la nature humaine, comme la corvée, etc. ;

9. La sûreté de la liberté et de la propriété de tous les citoyens par leur affranchissement absolu de toute autorité arbitraire, de tout pouvoir autre que le pouvoir sacré des lois, librement consenties par la Nation ;

10. La réformation des lois civiles et criminelles, et l'abréviation des longueurs et des frais des procès ;

11. La plus grande égalité, sans exception ni exemption de fonds ni de personnes, dans la répartition des subsides ;

¹ Saint-Jean de Gard depuis ?.

12. L'établissement d'un département en faveur de l'agriculture, première source de la fortune publique et de la fortune particulière ;

13. Un établissement d'éducation nationale et de nombreuses chaires de droit naturel ;

14. La liberté de la presse, à condition que tout auteur signe son ouvrage ;

15. L'abrogation des ordonnances sur la levée des troupes de la milice par la voie du sort comme très préjudiciable à l'agriculture en particulier, et la liberté aux communautés de fournir les hommes qu'elles devront à l'État, proportionnellement à leur population ;

16. La suppression de la dime en la forme variée et excessivement abusive qu'elle a aujourd'hui et comme étant devenue l'un des impôts les plus accablants, et sa réduction en une taxe fixe, destinée à ceux-là seulement qui s'acquittent du service des autels ;

17. La réforme de l'administration générale des fermes du Roi, comme immensément dispendieuse, et à quelques égards, vexatoire, arbitraire, embarrassante pour le commerce, à encourager soigneusement, et pour les voyageurs, partout arrêtés comme des ennemis comme très onéreuse, dans la partie des gabelles, par la cherté du sel, qui devrait être marchand ; comme accablante, dans la partie obscure du domaine, par une multitude de règlements surpris à la justice, et de décisions des fermiers eux-mêmes, qui se constituent juges en leur fait ; et la préférence de la régie à la ferme (Montesquieu, livre XIII, chap. 19) ;

18. L'affranchissement des denrées comestibles et des objets de première nécessité, des impôts qui tombent sur le peuple, et leur translation sur des objets de luxe à charger d'autant plus qu'ils tiennent davantage à l'ostentation ;

L'abolition des droits de franc-fief, qui ne pèsent que sur le Tiers état ;

20. La résident des prélats, des bénéficiers et de toute sorte d'ecclésiastiques dans le lieu affecté à leurs fonctions ;

21. La suppression de tout bénéfice simple, de toutes les abbayes commendataires, et de la pluralité des bénéfices sur la même tête ;

22. La réduction des revenus immenses des prélats ;

23. La suppression des moines ;

24. L'entière abolition de la mendicité, en chargeant les communautés de l'entretien de leurs pauvres sains et malades ;

25. La suppression des états majors de forteresses de l'intérieur du royaume, et la vente de ces forteresses ;

26. La rentrée des biens de mainmorte dans le commerce ;

27. La concession des grades, des marques, des places honorifiques, sans aucun revenu avec des exceptions convenables et leur accès ouvert au Tiers état, comme récompense du mérite personnel, et principe d'émulation et de vertu ;

La réforme de la vénalité ² ;

29. Le rapprochement de la justice ;

30. Une attribution à tous les bureaux de police des villes et des bourgs, pour juger définitivement les objets qui peuvent en dépendre, à concurrence d'une modique somme qui sera sagement déterminée ;

31. La remise d'une copie de tous, les actes par les notaires qui les recevront, collationnée et déposée aux greffes des juridictions royales, et les registres cotés et paraphés par premier et dernier feuillets par le juge du lieu ; et de plus la remise de l'inventaire de tous les actes déjà passés qui se trouvent au pouvoir de chaque notaire ;

² des charges

32. L'établissement d'un syndic pour le Tiers état, dans tout corps d'administration nationale, provinciale, diocésaine et paroissiale principe d'union et de sagesse, si propre à modérer et à prévenir les émotions populaires ;

33. L'institution d'assemblées périodiques où le Tiers état, présidé par son syndic librement élu, toujours comptable et amovible, s'occuperait de ses affaires, c'est-à-dire des affaires de la Nation, avant et après la tenue des États généraux, provinciaux, diocésains et paroissiaux ;

34. L'acquit franc et loyal par la Nation de la dette nationale ;

35. Après ces voeux patriotiques, relatifs à la prospérité et à la gloire de la monarchie entière, qu'il soit permis à cette ville et communauté de Saint-Jean de Gardonnenque d'exprimer ses plaintes et doléances, relativement à sa situation particulière dans un pays disgracié de la nature par la dureté et l'infertilité de son sol montueux et escarpé, par l'extrême et ruineuse difficulté de sa culture, et particulièrement par l'instabilité de sa principale et presque unique production, la soie. La soie, dont la diminution rapidement accélérée va bientôt être suivie de la ruine du pays qui la produisait, et faire ressentir à l'État le dépérissement d'une branche importante de commerce, s'il ne daigne lui être favorable la soie, que l'on n'obtient qu'en épuisant pour un demi-siècle le sol qui la produit, et la santé des infortunés qui la cultivent la soie, que les frimas et les torrents disputent et enlèvent si souvent aux espérances du pauvre cultivateur, trompé dans ses avances et réduit au désespoir. Cette ville et communauté ose espérer que ses plaintes et doléances, malheureusement trop bien fondées, mieux développées par un de ses bons citoyens dans le vœu du Tiers état et réclamations particulières du pays des Cévennes pénétreront jusque à la grande famille française, qu'elles intéresseront son équité et émouvront la bienfaisance du meilleur des rois, dont la tranquillité, la félicité et la gloire intéressent si particulièrement cette contrée.